Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 322 217 du 24 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique harratine, vous êtes membre de l'«Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste » (ci-après IRA) depuis juillet/août 2018 et vous avez occupé la fonction d'«Assistant/Adjoint directeur de campagne du président Biram Dah Abeid» à Nouakchott pendant la campagne électorale présidentielle de 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Atar et êtes le fils d'une femme faisant partie de la caste des Harratines, qui était esclave et servait au sein d'une famille maure. Pendant les premières années de votre vie, vous fréquentez l'école. En 2000, le maître de votre mère, et le vôtre, décide de vous envoyer vivre chez sa fille afin de la servir. Votre mère accepte à la condition que vous puissiez continuer à fréquenter l'école, ce qui est accepté par vos maîtres. Vous continuez à suivre une scolarité tout en servant votre maîtresse. Ayant l'âge de passer le concours d'entrée au lycée, vous demandez à votre maîtresse de vous aider à obtenir une carte d'identité afin de pouvoir vous inscrire. Toutefois, le père de celle-ci refuse qu'elle fasse les démarches. Refusant de ne pas pouvoir poursuivre vos études, en 2008, vous quittez ce lieu et partez rejoindre votre père, également harratine, qui est militaire de carrière et vit à Nouakchott où il travaille au sein de l'école militaire d'Atar. Celui-ci étant, par ailleurs, un haut cadre dans l'armée mauritanienne, il vous procure des documents d'identité. Vous poursuivez alors vos études à Nouakchott. Quelques semaines après votre arrivée, votre maître et vos demi-frères viennent au domicile de votre père afin de vous récupérer mais celui-ci les empêche de s'en prendre à vous. En 2011, vous obtenez votre BAC. Pour vous protéger de votre maître, il décide de vous inscrire au sein d'une université étrangère, l'université de Biskra en Algérie.

A ce moment, votre père obtient un poste au sein de l'ambassade mauritanienne en France. Dès 2012, il y occupe la fonction d'attaché militaire. Lors de cette période, il vous obtient un visa qui vous permet d'aller le rejoindre. Ne trouvant pas de moyen pour vous obtenir un titre de séjour en France, vous retournez ensuite en Algérie et finissez vos études en génie civil (master). En 2016, la fonction de votre père en France prend fin et il revient en Mauritanie où il vous invite à venir le rejoindre. Vous finissez vos études en Algérie et revenez alors en Mauritanie en juillet 2016. A votre retour, votre maître vient à nouveau au domicile de votre père pour tenter de vous ramener chez lui, ce à quoi votre père parvient à s'opposer. Le 7 août 2016, votre père décède de maladie. Craignant le retour de votre maître, vous partez pour Nouadhibou où vous commencez à travailler. En mars-avril 2018, vous découvrez le mouvement IRA au sein duquel vous décidez de vous impliquer car il s'occupe des personnes esclaves. Vous devenez très vite membre puis participez aux préparatifs de la campagne électorale. Souhaitant rencontrer le président d'IRA et avec l'aide de membres du groupe, vous revenez à Nouakchott en mai/juin 2018.

Dès le début de la campagne électorale, le 4 juin, vous participez aux manifestations du mouvement IRA et êtes désigné comme Adjoint directeur de campagne du président de l'IRA. Les manifestations de l'IRA sont réprimées par la force par les autorités, plusieurs membres sont arrêtés et emprisonnés. Votre sœur vous apprend qu'une descente de police a lieu à son domicile, les autorités étant à votre recherche. Craignant pour votre vie, et avec l'aide de membres de l'IRA, vous commencez à vous cacher. Le 9 septembre 2019, grâce à l'aide de l'IRA qui s'est chargé de votre titre de voyage et de l'obtention d'un visa, vous embarquez légalement à Nouakchott à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous vous rendez alors en France où vous introduisez une demande de protection internationale. Suite à une procédure Dublin, les autorités françaises vous invitent à revenir en Belgique afin d'y introduire votre demande, la Belgique étant l'état compétent pour ce faire. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 4 mars 2020. Vous déposez plusieurs documents afin d'étayer vos propos, notamment des documents d'identité et d'appartenance au mouvement IRA.

Le 28 mars 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande de protection internationale. Dans sa décision, il a estimé que ni votre profil ni le parcours que vous avez eu dans votre pays ne permettent de considérer que vous avez vécu dans un état de soumission totale envers un maître dans votre pays. Dès lors, il a considéré que les craintes que vous invoquiez en lien avec l'esclavage n'étaient pas fondées. Il a également estimé que les craintes que vous invoquiez en cas de retour en Mauritanie raison de vos activités au sein du mouvement IRA n'étaient pas établies.

Le 26 avril 2023, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. A l'appui de ce recours, vous remettez de nouveaux documents à propos de vos activités au sein de l'IRA, des documents concernant votre père, ainsi qu'un rapport médical.

Le 5 février 2024, par son arrêt n°300 984, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Il a en effet constaté qu'à l'Office des étrangers, vous aviez mentionné le fait que vous étiez en relation amoureuse avec un homme depuis 2011 et que vous étiez sans nouvelles de lui depuis son emprisonnement en mars 2020. Il a aussi relevé que, toujours à l'Office des étrangers, vous aviez déposé deux articles de presse concernant la situation des personnes homosexuelles en Mauritanie. Le Conseil a souligné dans son arrêt que l'instruction du Commissariat général n'avait pas été suffisante puisque ces points n'avaient pas été abordés en entretien personnel ou dans la décision du Commissariat général. Pour cette raison, le 7 juin 2024, vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général.

Il ressort de ce dernier entretien qu'en 2011, lorsque vous faisiez vos études en Algérie, vous avez fait la rencontre d'un compatriote, [L. S. A.]. A partir de décembre 2011, vous entamez une relation amoureuse avec lui.

De juin à décembre 2017, vous avez fait un stage à la SNIM (Société Nationale Industrielle et Minière). Deux ou trois mois après le début de votre stage, vous révélez votre homosexualité à certains collègues. Deux de vos collègues divulguent cette information à tous vos collègues, vous insultent et vous harcèlent. Suite à cela, votre stage ne sera pas prolongé.

En Mauritanie, vous êtes victime à plusieurs reprises d'insultes et de discriminations de la part de concitoyens qui suspectent ou savent que vous êtes homosexuel. Aussi, lorsque vous vivez dans le même appartement que [L. S. A.] en 2018/2019, vous avez été dénoncés par des voisins à trois reprises auprès de la police et vous avez été contraints de verser de l'argent aux policiers pour qu'ils ferment les yeux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les maîtres de votre mère et donc les vôtres car vous faites partie de la caste des Harratines et que votre mère n'a pas été affranchie. Vous craignez également vos autorités nationales en raison de votre affiliation auprès du mouvement IRA ainsi que des activités que vous avez accomplies pour celui-ci. Enfin, en cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être victime de persécutions en raison de votre homosexualité (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I du 30/08/2022 p.13 et III du 07/06/2024 p.15).

Toutefois, après une analyse approfondie de vos déclarations et des éléments de votre dossier, le Commissariat général considère que ***les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas fondées****.*

Premièrement, s'agissant de vos craintes en raison de votre statut d'esclave*, sans remettre en cause que vous êtes harratine et donc que votre statut social est, vu les informations objectives à notre disposition (cf. Informations sur le pays, docs. 2 et 4) lié à celui regroupant les « strates serviles » en Mauritanie, tant votre profil que vos propos sur votre parcours de vie nous empêchent de considérer que vous étiez sous l'emprise d'un maître et de ce fait, sous son contrôle. En effet, vous êtes un ressortissant mauritanien muni d'un passeport national mauritanien dans lequel figure votre identité et qui, par conséquent vous reconnaît le statut de citoyen mauritanien. Ce document vous a permis de voyager légalement vers l'Europe, un visa y étant apposé, ce qui confirme l'authenticité de celui-ci. Vous avez, en outre, suivi une scolarité complète dans votre pays, obtenant votre BAC puis avez obtenu un diplôme d'ingénieur civil dans une université en Algérie (cf. Notes des entretiens personnels I p.5-9 et III p.14-16). Bien que vous assuriez avoir eu des difficultés pour poursuivre vos études, qu'enfant vous n'y alliez pas régulièrement, il appert de vos propos que vous avez pu suivre un cursus complet, que vous êtes aujourd'hui titulaire d'un master en Génie civil et que vous avez travaillé dans un bureau d'architecture en tant qu'ingénieur de conception à Nouadhibou en 2017. De plus, il ressort des informations récoltées par le Commissariat général que vos deux profils LinkedIn mentionnent que depuis juillet 2018, vous travaillez en tant que « chargé ingénierie » dans le bureau d'études GAGE-Consulting qui est basé à Nouakchott. Confronté à cette information, vous vous contentez de dire vous n'avez pas travaillé pour cette entreprise et que vous avez mis cette fausse information sur vos compte LinkedIn pour améliorer votre profil et trouver plus facilement un travail, explication qui n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général vu l'ensemble de votre cursus (cf. Notes de l'entretien personnel III p.5, 23 et cf. Informations sur le pays, doc.1). Les éléments repris ci-dessus ne démontrent*

nullement que vous êtes un esclave qui a été ou qui est soumis tant physiquement que psychologiquement au bon vouloir d'un maître comme le relèvent les informations objectives sur la question de l'esclavage en Mauritanie (cf. Informations sur le pays, doc.2).

Cette liberté de mouvement qui vous a permis, alors que vous étiez encore mineur, de quitter le domicile de vos maîtres, puis de continuer à poursuivre vos études tant en Mauritanie, qu'à l'étranger, et ce légalement (cf. Notes de l'entretien personnel I p.5), puisque vous étiez et êtes toujours en possession de documents d'identité mauritaniens, est totalement incompatible avec la définition même de l'esclavage qui fait état d'une situation de soumission totale et d'une dépendance totale envers son maître. Le profil que vous présentez ne permet aucunement de considérer que vous avez été soumis à de l'esclavage dans votre pays et que vous étiez sous le contrôle tant physique que moral d'une famille. Il ressort, en effet, clairement des informations à notre disposition (cf. Informations sur le pays, docs. 2 et 4), que « le statut d'esclave (les Maccube dans les groupes ethniques africains et les Harratine dans les communautés maures), se trouvent en situation de servitude chez un maître dont elles sont la propriété (ainsi que leur descendance), sous contrainte physique et psychologique ». Aussi, dans la mesure où « les esclaves de statut et de condition qui sont asservis depuis leur naissance dans une famille esclavagiste [ils] n'ont aucune chance de s'émanciper seuls d'autant qu'ils n'ont pas conscience de leur condition d'esclave. Ils ne disposent en outre d'aucune ressource financière, d'aucune éducation et bien souvent d'aucun document d'état civil.».

Vous faites également état du fait que vous pouviez vous rendre à l'école, voire même que malgré le refus de vos maîtres de vous voir poursuivre votre scolarité, votre mère a pu exiger de ses maîtres que vous poursuiviez vos études (cf. Notes de l'entretien personnel I p.14). Si vous faites état de descentes de la part de votre maître (ou de ses proches) au sein du domicile de votre père après votre fuite de chez votre maître, à aucun moment vous n'avez quitté ce lieu ou n'avez été contraint de retourner au domicile de votre maître, puisque votre père, pourtant également harratine parvenait à vous protéger. Ainsi, vous expliquez que votre père, colonel dans l'armée mauritanienne, était la seule personne en mesure d'empêcher que vous soyez forcé de retourner chez votre maitre. Vous déposez une série de documents afin d'attester du décès de votre père le 7 août 2016 et de vos liens de parentés avec ce dernier. Vous joignez ces éléments pour appuyer vos propos selon lesquels, en cas de retour en Mauritanie, vous ne pourriez donc plus bénéficier de sa protection et que vous seriez contraint de redevenir esclave (cf. Notes des entretiens personnels I p.14-16, II du 16/01/2023 p.4-5 et III p.7-8 et cf. Farde des documents, doc.12-14). Si la présente décision ne remet pas en cause le fait que votre père soit décédé et qu'il ait été colonel dans l'armée mauritanienne, elle souligne que plus de trois ans se sont écoulés entre le décès de ce dernier et votre départ (légal) de Mauritanie le 9 septembre 2019. Soulignons donc que, malgré le fait que vous ne pouviez plus bénéficier de la protection de votre père, vous avez pourtant continué à vivre pendant plus de trois ans en Mauritanie sans que vous ne soyez à aucun moment contraint de retourner vivre chez votre maitre. Enfin, vous affirmez que votre demi-sœur vous a informé que vos demi-frères continuaient à venir deux ou trois fois par an au domicile de votre père pour vous ramener chez votre maitre allégué. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de proposer le moindre élément concret ou circonstancié pour appuyer vos allégations. Aussi, invité à fournir des informations relatives à ces visites, vous vous contentez de dire qu'ils viennent deux ou trois fois par an pour demander si vous êtes en Mauritanie car votre mère voudrait vous voir (cf. Notes de l'entretien personnel III p.7-8), sans être en mesure d'ajouter la moindre information. Dès lors, au regard des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les recherches dont vous dites faire l'objet de la part de celui que vous dites être votre maitre ne sont pas établies.

Dès lors, le Commissariat général estime que ni votre profil ni le parcours que vous avez eu dans votre pays ne permettent de considérer que vous avez vécu dans un état de soumission totale envers un maître dans votre pays.

Afin d'étayer vos propos relatifs aux persécutions que vous avez vécues en tant qu'esclave, vous remettez une attestation médicale rédigée le 26 avril 2023 par le Dr [C.]. Ce dernier affirme dans cette attestation vous avoir interrogé et explique que les cicatrices qu'il a observées sur votre corps semblent correspondre à votre récit (cf. dossier administratif, requête du 12 décembre 2023, cf. Notes de l'entretien personnel III p.12-13 et cf. Farde des documents, doc.10). A cet égard, il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le Commissariat général souligne tout d'abord le caractère succinct de cette attestation et le fait que celle-ci n'est aucunement circonstanciée et que rien n'est indiqué concernant le protocole suivit par le praticien auteur de cette attestation. Il relève ensuite qu'elle se base sur vos déclarations en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ces blessures vous auraient été infligées. Il rappelle enfin que vos déclarations à ce sujet ont été jugées comme non crédibles par le Commissariat général (cf. ci-dessus). Partant, il considère la faible force probante de ce document ne suffit nullement à renverser la crédibilité défaillante de votre récit.

Au surplus, étant d'origine ethnique harratine, il est admis, comme le renseignent les informations objectives à notre disposition, que vous appartenez au groupe de personnes qui ont des ancêtres soumis à l'esclavage (condition servile), toutefois, rien ne permet de considérer, vu le profil que vous présentez, que vous ne pourriez pas vous défendre contre la famille pour laquelle vos ancêtres ont servi. En effet, il ressort de ces mêmes informations que l'esclavage a été officiellement aboli en 1981 et plusieurs lois ont été votées en vue de réprimer les pratiques esclavagistes. Le président actuel Mohammed Ould Ghazouani a d'ailleurs fait de la lutte contre l'esclavage l'une de ses priorités et a pris, dès le début de son investiture, plusieurs mesures concrètes, telle la reconnaissance officielle de l'organisation anti-esclavagiste IRA, ou encore l'adoption d'une loi contre la traite et le trafic illicite des personnes. Dans ce contexte, rien ne permet de croire que vous ne pourriez, vous opposer à la volonté d'une famille esclavagiste (cf. Informations sur le pays, COI focus RIM, Etat de la mise en oruvre des mesures anti-esclavagistes, 5.05.2022).

***Deuxièmement, pour ce qui concerne vos actions pour l'IRA**, il est considéré comme établi que vous avez adhéré à ce mouvement et que vous avez participé à certaines de leurs activités. Les documents que vous remettez à ce propos attestent d'ailleurs tant de cette adhésion que de votre participation à des actions menées pour le compte de ce mouvement (cf. Farde des documents, docs. 2, 4-6, 9, 11 et 15).*

Toutefois, sans remettre en cause les menaces et difficultés rencontrées par certains militants et membres de ce mouvement au moment des élections présidentielles de juin 2019 et de juin 2024, rien ne permet de considérer, qu'il existe, dans votre chef, un risque d'être arrêté et emprisonné pour le seul fait d'avoir été actif pendant la période électorale de juin 2019 en Mauritanie et d'être un membre actif du mouvement IRA depuis votre arrivée en Europe.

Ainsi, remarquons que vous n'avez rencontré aucun problème personnellement avec vos autorités nationales pendant votre participation aux actions de l'IRA en Mauritanie (cf. Notes de l'entretien personnel I p.7). En outre, si vous avez effectivement occupé la fonction de directeur adjoint du président Biram Dah Abeid, cette fonction n'a duré que deux semaines (cf. Notes de l'entretien personnel I p.6). Bien que vous assuriez avoir été recherché par vos autorités en raison de vos actions, rien ne permet de tenir ces dires pour établis. En effet, à ce propos, vos déclarations restent succinctes et se bornent principalement à la présentation d'une convocation datée du 28.06.2019 (cf. Notes des entretiens personnels I p.10-11, 16-17, II p.6, III p.4, 8 et cf. Farde des documents, doc.3).

Or, ce document ne permet pas à lui seul d'attester de la réalité de recherches à votre égard en raison de vos activités pour le mouvement IRA. D'abord, aucun motif n'est repris sur ledit document, ce qui ne permet pas d'établir un lien entre celui-ci et les faits relatés. Ensuite, il s'agit d'une copie, qui par nature ne garantit pas son authenticité. Il ne permet donc pas d'attester de recherches de la part de vos autorités à votre égard lorsque vous étiez en Mauritanie. En ce qui concerne la forme du document, notons que la forme l'en-tête, rédigée uniquement en français par ailleurs, est sujette à caution. Concernant le contenu, il ne correspond pas aux exigences légales du code de procédure pénale mauritanien (cf. Information sur le pays, extrait du code de procédure pénale). En effet, cet acte judiciaire doit comporter des éléments qui ne figurent pas dans le document que vous présentez : ni votre profession, ni votre domicile ne sont indiqués. Le document ne comporte pas non plus la date et l'heure ni le fait poursuivi et le texte de loi qui le concerne, pas plus que le juridiction qui doit statuer. Au vu de ces éléments, aucune force probante n'est accordée à cette convocation.

Notons également que si vous expliquez que les membres de l'IRA qui ont été convoqués en même temps que vous par les autorités ont été arrêtés, qu'ils ont purgé des peines des trois ou six mois et que certains d'entre eux sont toujours en prison, vos propos à leur sujet demeurent laconiques et généraux. Ajoutons également que vous ne proposez pas le moindre élément concret qui permettrait d'établir un lien objectif entre ces personnes, les problèmes qu'ils ont rencontrés en Mauritanie en votre propre situation personnelle. Relevons enfin que vous ne proposez par la suite aucun élément qui tendrait à indiquer que vous êtes actuellement recherché par vos autorités ou qu'une procédure judiciaire aurait été ouverte à votre encontre en raison de vos activités politiques en Mauritanie (cf. Notes des entretiens personnels II p.7-8 et III p.8-9).

En ce qui concerne votre implication au sein du mouvement IRA en Europe, depuis votre départ du pays, vous faites état de votre participation à des activités avec les mouvements IRA France et IRA Belgique. A propos de vos activités en France (où vous expliquez n'être resté que 6 ou 7 mois), vous dites avoir rapidement obtenu une carte de membre IRA France car vous étiez déjà membre d'IRA Mauritanie et vous ajoutez avoir participé à une seule activité, à savoir un meeting organisé dans un hôtel à Paris pour la venue de Biram Dah Abeid (cf. Notes de l'entretien personnel I p.10-12 et cf. Farde des documents, docs. 2 et 7). Quant à vos activités en Belgique, vous présentez une carte de membre IRA Belgique de 2023, ainsi qu'une série de photos pour montrer que vous avez participé à deux marches de protestation à Bruxelles. Concernant votre militantisme politique en Europe, relevons qu'il ressort des informations à la disposition du

Commissariat général (cf. Informations sur le pays, doc.3) et de vos propos que vous n'avez aucune fonction ni aucun rôle au sein d'IRA France ou d'IRA Belgique. De plus, notons que depuis votre arrivée sur le sol européen en 2019, vous n'avez participé qu'à trois activités politiques en lien avec l'IRA. Soulignons également que vous n'avez rencontré aucun problème en Europe en lien avec ces activités politiques et ce, que ce soit avec des représentants de vos autorités ou avec des concitoyens. Ensuite, vous déclarez que des photos et des vidéos sur lesquelles on peut vous voir lors de vos participations aux marches de protestation ont été diffusées en Mauritanie. Cependant, outre le fait que vous ne proposez pas le moindre élément concret pour étayer cette affirmation, relevons que lorsqu'il vous est demandé si vous êtes en possession d'éléments qui tendraient à indiquer que vous avez été identifié par vos autorités sur ces publications, vous dites n'avoir aucun élément en ce sens. Dès lors, le Commissariat général estime que vos allégations demeurent purement hypothétiques et qu'elles ne reposent que sur vos seules déclarations.

L'ensemble des éléments repris ci-dessus conforte le Commissariat général quant au fait que vous n'avez actuellement aucune visibilité et, partant, qu'il n'existe pas dans votre chef de risque que vous puissiez subir des persécutions dans votre pays en raison de vos actions passées.

Aussi, invité lors de votre second entretien à revenir sur la situation (au sens large) des membres de l'IRA en Mauritanie, vos propos se bornent aux difficultés qui ont été rencontrées tant par les membres du mouvement que par le président mais demeurent vagues eu égard à la situation actuelle des membres du mouvement IRA. A ce sujet, lors de votre dernier entretien du 7 juin 2024, vous déclarez que la situation des membres de l'IRA qui sont en Mauritanie a empirée. Ensuite, lorsque l'Officier de protection vous demande d'expliquer pourquoi, selon vous, la situation des membres de l'IRA se dégrade en Mauritanie, vous vous contentez d'évoquer des faits relayés par les médias qui font état d'une série de violences commises par les autorités après les élections parlementaires de 2023 envers les membres de l'IRA. Vous évoquez également le fait que les membres de l'IRA qui avaient été arrêtés ont purgé des peines des trois ou six mois et que certains sont toujours en prison (cf. Notes des entretiens personnels II p.7-8 et III p.7-10). Cette absence d'informations circonstanciées dans vos propos, nous empêchent d'autant plus de croire que vous êtes une personne fortement impliquée au sein de IRA qui pourrait de ce seul fait être aujourd'hui ciblée par ses autorités nationales.

En outre, selon les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, les militants de IRA Mauritanie ne sont pas sujets à des persécutions systématiques de la part des autorités mauritaniennes et le seul fait d'appartenance à ce mouvement ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

A la suite de l'instauration d'un dialogue national inclusif en 2019 auquel IRA a accepté de participer, les relations entre le leader de IRA et le pouvoir s'étaient apaisées par rapport aux années précédentes. Cela a notamment mené à la reconnaissance officielle de IRA, principale revendication de l'organisation, le 31 décembre 2021. En mars 2022, IRA a ainsi pu organiser un congrès international sur le thème de l'esclavage, sous le haut patronage du président mauritanien. A partir de mai 2022, les relations se sont tendues. Ainsi, l'aile politique de IRA, le RAG, est toujours en attente d'une reconnaissance légale comme parti politique et dès lors, n'a pas pu participer aux élections présidentielles de juin 2024. Si l'information objective fait état de problèmes rencontrés par des membres du RAG lors/à la suite de réunions organisées dans le cadre de la campagne électorale de 2022 (tels que l'interruption de réunions par les forces de l'ordre, des arrestations de quelques heures pour intimider), force est de constater qu'il s'agit d'événements ponctuels et non systématiques qui concernent des personnes se revendiquant du RAG (cf. Informations sur le pays, doc.5-6). Fin mai 2023, le leader du mouvement, Biram Dah Abeid, a fait l'objet d'une arrestation. Cet événement s'est produit dans un contexte particulier après avoir tenu des propos de contestation des résultats dans le cadre des élections législatives. Il a été libéré après 48 heures. Lors des dernières élections législatives de mai 2023, la coalition SAWAB-RAG, rejoint par Biram Dah Abeid, a conservé ses cinq sièges de députés à l'Assemblée parlementaire.

Récemment, Biram Dah Abeid est arrivé second au scrutin présidentiel du 29 juin 2024 (22% de voix) derrière Mohamed Ould Ghazouani qui a été élu à 56% des voix dès le premier tour. Le leader de IRA a contesté les résultats et s'en est suivi un climat de tensions post-électorales pendant le mois de juillet 2024. Il y a eu des arrestations lors de manifestations au lendemain du scrutin et le directeur de campagne de Biram, Yacoub Ahmed Lembaret, a été arrêté, ensuite libéré car, fin juillet, il reprenait son activité sur les réseaux sociaux. Il convient de relever également que malgré les contestations des résultats par l'opposition, aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil constitutionnel mauritanien. Après la mort de trois personnes (selon le bilan officiel) survenues suite à des troubles post-électoraux, Biram a appelé au dialogue. Le 21 juillet 2024, un meeting de l'opposition s'est tenu au cours duquel Biram Dah Abeid a demandé de s'assoir à la table des négociations ainsi que la libération de tous les prisonniers politiques. Le 29 juillet 2024, IRA a publié un communiqué de presse au cours duquel il a dénoncé les forces de l'ordre qui ont réprimé des

manifestations organisées pour réclamer justice suite au décès de jeunes personnes arrêtées et qui sont décédées des suites de leur détention (cf. Informations sur le pays, doc.5-6).

De ces informations objectives, le Commissariat général constate que les militants du mouvement IRA ne sont pas sujets systématiquement à des persécutions et il ne peut pas conclure que votre profil de militant de IRA puisse entraîner l'octroi d'une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre celui qui dispose d'un profil politique avéré, fort et consistant, de celui qui dispose d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité. Or, il ressort des éléments développés ci-dessus que bien que votre engagement politique soit considéré comme établi par le Commissariat général, ce dernier estime qu'en raison de la faible teneur de votre visibilité et de votre profil politique, les craintes que vous alléguez en cas de retour en Mauritanie en lien avec votre activisme politique ne sont pas établies.

***Troisièmement, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas fondées**.*

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré redouter des discriminations, voire des persécutions en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour en Mauritanie (cf. Notes de l'entretien personnel III p.15-16). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, il n'est pas convaincu que vous soyez attiré par les hommes comme vous le prétendez, ni que vous ayez entretenu une relation homosexuelle dans votre vie.

*Tout d'abord, le commissariat général relève la **réelle tardiveté avec laquelle vous invoquez cette crainte**. En effet, relevons que lorsque vous avez été entendu à l'Office des étrangers, vous avez invoqué des craintes en cas de retour liée à l'esclavage et à votre engagement pour l'IRA (cf. ci-dessus), mais vous avez affirmé n'avoir aucune autre raison de craindre de retourner en Mauritanie. Ensuite, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, lorsque la question de vos craintes en cas de retour vous est à nouveau posée, vous réitérez les mêmes craintes qu'à l'Office des étrangers et vous ne faites là encore nullement mention de craintes en raison de votre orientation sexuelle. De même, lors de votre second entretien personnel au Commissariat général, vous n'invoquez toujours aucune crainte en lien avec une homosexualité alléguée et lorsqu'il vous a été demandé s'il existe d'autres raisons qui vous empêcheraient de retourner en Mauritanie, vous avez répondu par la négative. Soulignons également que dans le recours que vous avez introduit le devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissariat général, vous n'invoquez toujours pas la moindre crainte en cas de retour qui soit liée à votre orientation sexuelle. Relevons enfin que **ce n'est qu'une fois que le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général que vous avez, quatre ans après l'introduction de votre demande de protection internationale, pour la première fois, invoqué une crainte en cas de retour en Mauritanie en lien avec votre homosexualité**. Si certes, l'invocation tardive de cette crainte liée à votre homosexualité ne peut suffire à ce qu'il soit conclu au défaut de crédibilité de vos déclarations, **le caractère tardif de l'invocation de cet élément peut constituer une indication de votre mauvaise foi et justifier, dans ce contexte, une exigence accrue en matière de preuve**. Confronté à l'invocation tardive de cette crainte lors de votre dernier entretien personnel, vous répondez que vous avez évoqué votre homosexualité, mais que, comme il s'agit d'un sujet sensible et que la question ne vous avait pas été posée, vous n'aviez pas évoqué vos craintes en lien avec elle (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, déclarations, recours du 12/12/2023 et cf. Notes des entretiens personnels I p.13, 16, II p.9, III p.15-16). Considérant qu'il vous a été demandé à de nombreuses occasions d'évoquer tous vos motifs de craintes en cas de retour en Mauritanie (cf. ci-dessus), cette explication n'emporte nullement la conviction du Commissariat général qui estime que la seule gêne, le seul tabou que peut éprouver un demandeur de protection internationale à évoquer un sujet aussi personnel que son orientation sexuelle, tels que vous l'invoquez, ne sont pas de nature à justifier le fait que vous n'ayez pas évoqué cette crainte auparavant.*

Ensuite, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit attirée par les hommes qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son homosexualité. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

En effet, relevons qu'à l'Office des étrangers, vous expliquiez être en relation amoureuse avec [L. S. A.] depuis décembre 2011, et vous ajoutiez que vous étiez sans nouvelles de lui depuis qu'il avait été emprisonné début mars 2020. Questionné à propos de la situation actuelle de votre compagnon, vous tenez des propos tout à fait contradictoires en affirmant qu'à l'Office des étrangers vous n'aviez pas dit être sans nouvelles de lui, mais plutôt que vous n'étiez plus dans une relation amoureuse avec celui-ci. Cette explication n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général car elle est elle-même

contradictoire dans la mesure où vos déclarations ont été recueillies à l'Office des étrangers le 27 août 2020 et que vous affirmez d'autre part en entretien que votre relation amoureuse s'est terminée en 2022, soit deux ans après votre passage à l'Office des étrangers.

De plus, alors que vous affirmiez précédemment être sans nouvelles de [L. S. A.] depuis qu'il avait été emprisonné début mars 2020, force est de constater que vous tenez là encore des propos qui vont à l'encontre de cette affirmation en entretien personnel. En effet, vous déclarez que cette personne n'a jamais eu de problème avec la justice, qu'il n'a jamais été arrêté ou emprisonné et qu'il vous l'aurait dit si c'était le cas. Aussi, bien que vous racontiez qu'il lui est arrivé d'être victime d'une forme de racket de la part de policiers, vous déclarez d'autre part : « S'ils [les policiers] voient que c'est des homosexuels, il demandent de l'argent. Pour moi personnellement et avec lui, on n'a jamais été emmenés, ou passés devant la justice car on essayait toujours de payer notre part. » (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 15B et cf. Notes de l'entretien personnel III p.14-15).

***Le Commissariat général estime que les contradictions majeures relevées dans vos déclarations à propos des problèmes rencontrés par votre ex compagnon allégué jettent le discrédit sur vos propos concernant l'existence de cette personne**.*

*Ensuite, **vos propos relatifs à la découverte de votre attirance pour les hommes n'ont nullement emporté la conviction du Commissariat général**. De fait, questionné sur votre cheminement personnel afin de comprendre que vous étiez attiré par les personnes du même sexe, vous expliquez vous en être rendu compte dès l'école primaire car, comme les filles et les garçons sont séparés à l'école, vous passiez tout votre temps avec des garçons. Invité à plusieurs reprises à développer votre propos en évoquant des faits ou des événements concrets qui vous ont permis de vous rendre compte que vous aviez une attirance pour les hommes, vous répondez (à propos de la période où vous étiez à l'école primaire) : « En tant qu'enfant de 9-11 ans, on se déshabille ensemble et chacun touche l'autre. Des trucs d'enfance donc ». Ensuite, vous ajoutez qu'au collège, vous ne compreniez pas encore ce qu'est l'homosexualité, mais que vos camarades de classe et vous-même vous adonniez à différentes pratiques sexuelles à l'école et en dehors de l'école. Il ressort plus tard de vos propos concernant la découverte de votre homosexualité qu'avec vos camarades du collège, vous alliez regarder des films pornographiques hétérosexuels dans un cybercafé. Ces films éveillaient votre curiosité et celle de vos camarades et vous vouliez donc reproduire ce que vous aviez vu dans ces films. Vous ajoutez que, puisque les filles et les garçons sont séparés au collège, c'est entre garçons que vous aviez la possibilité de reproduire ces scènes. Les faits relatés ci-dessus auraient fait naître des sentiments en vous et vous auraient fait réaliser votre attirance pour les hommes (cf. Notes de l'entretien personnel III p.16-19). Le Commissariat général souligne cependant le caractère peu circonstancié et peu empreint de vécu de vos déclarations quant à votre questionnement sur votre orientation sexuelle. Il considère en effet que vos propos, exclusivement focalisés sur l'aspect physique et sexuel de la découverte de votre homosexualité et focalisés sur le fait que vous aviez une pratique sexuelle avec des garçons à cause du fait que vous n'aviez pas de proximité avec des jeunes filles, ne reflètent pas de la réalité de votre réflexion et de votre cheminement personnel quant à la découverte de votre homosexualité.*

*Qui plus est, **le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de la relation homosexuelle que vous dites avoir vécue en Mauritanie**. Rappelons ainsi que les contradictions relevées ci-dessus à propos des problèmes rencontrés en Mauritanie par votre ex compagnon allégué jette d'emblée le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile et, plus en particulier, sur la réalité de la relation amoureuse que vous dites avoir eue avec [L. S. A.] entre 2011 et votre départ de Mauritanie en 2019.*

Ensuite, invité à présenter votre ancien partenaire de la manière la plus exhaustive possible, vous parlez de ses qualités et ses défauts en disant qu'il était gentil, timide, intelligent, cultivé, courageux, avec une bonne hygiène de vie, qu'il aime l'aventure, qu'il se fâche trop vite et n'est pas trop jaloux. Exhorté ensuite à plusieurs reprises à fournir un maximum d'informations factuelles à son sujet, vous proposez une série d'informations concernant son parcours scolaire et professionnel. Concernant les membres de sa famille vous dites qu'il a un grand frère militaire qui s'appelle [B.], une sœur qui est mariée, que ses parents avaient divorcé avant votre rencontre et qu'il vivait avec sa mère avant d'avoir son appartement. Ensuite, questionné à propos de ses précédentes relations amoureuses, vous vous contentez de répondre qu'il avait eu une relation avec une femme et un autre homme avant vous, mais vous n'avez pas été en mesure de proposer la moindre information à propos de ces relations. Notons également que lorsqu'il vous a été demandé s'il était actif sur les réseaux sociaux, vous dites que vous communiquiez uniquement avec lui par WhatsApp et Viber et vous dites ne pas savoir s'il possédait de compte sur Facebook, Instagram ou utilisait d'autres réseaux sociaux. Dans la mesure où vous avez été en relation pendant près d'une décennie et que vous avez eu une relation longue distance pendant plusieurs années, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous soyez dans l'ignorance des pratiques de votre (ex)partenaire sur les réseaux sociaux.

Notons également que lorsqu'il vous est demandé de relater des évènements particuliers, des anecdotes et autres faits qui illustreraient de votre vécu en commun avec [L. S. A.], vous vous contentez d'évoquer deux souvenirs positifs, à savoir des vacances en Tunisie et votre première nuit ensemble, ainsi qu'un souvenir négatif, une visite de la police qui vous a surpris dans son appartement. L'Officier de protection vous a ensuite demandé à plusieurs reprises de lui proposer plus d'exemples d'événements concrets que vous pourriez raconter et qui permettraient d'illustrer de votre vécu commun. Vous limitez alors à dire que vous avez vécu, voyagé, couché et fait des bêtises ensemble, mais là encore, vos propos demeurent extrêmement sommaires et vagues. Vous avez ensuite été confronté au fait que, puisque vous alléguez avoir partagé une relation amoureuse de plusieurs années avec cette personne, le Commissariat général attendait de vous que vous puissiez illustrer, par des exemples concrets et circonstanciés, que vous avez bel et bien vécu une relation aussi longue avec [L. S. A.]. Or, bien que l'importance de cette question vous ait été expliquée, vous vous contentez d'y répondre par l'anecdote purement sexuelle suivante : « Un moment était plus difficile dans la relation. Avant c'était lui qui donnait et moi qui était celui qui reçoit. A un moment, j'ai eu des problèmes d'hémorroïdes et j'ai dû être opéré. J'ai dit que je ne pouvais pas être un recevant après l'opération. Ça a été un peu difficile dans notre relation. » (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 15B et cf. Notes de l'entretien personnel III p. 4-5, 16-23). Considérant que vous dites avoir été dans une relation amoureuse avec ce dernier pendant 11 ans, la nature lapidaire et non circonstanciée de vos réponses, le Commissariat général estime que le peu d'informations que vous avez été en mesure de fournir à propos de l'unique partenaire avec qui vous dites avoir eu une relation est insuffisant pour illustrer de la réalité d'un vécu en commun.

Au regard de l'ensemble des points repris ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre relation amoureuse avec l'unique partenaire que vous dites avoir eu lorsque vous viviez en Mauritanie. Il estime également que les carences relevées dans votre récit peuvent valablement vous être reprochées et il s'autorise donc à remettre en cause le bienfondé de vos allégations relatives à votre orientation sexuelle.

Puisque que le Commissariat général considère que la relation que vous invoquez avec [L. S. A.] n'est pas crédible et que votre orientation alléguée n'est pas établie, ***il ne peut dès lors pas croire à la réalité des problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en Mauritanie en raison de cette relation ou à cause de votre orientation sexuelle****.*

Tout d'abord, vous affirmez que lorsque vous viviez en Mauritanie, votre compagnon et vous avez été victimes de trois descentes de police à votre domicile suite à des dénonciations. Vous racontez que lors de ces descentes, les policiers vous demandaient de l'argent pour fermer les yeux et que, comme vous les avez payés, vous n'avez jamais été emmenés par la police ou eu de problèmes avec la justice mauritanienne (cf. Notes de l'entretien personnel III p.20). Rappelons cependant que le contexte dans lequel ces descentes aurait eu lieu, à savoir votre relation avec [L. S. A.], n'est pas considéré comme crédible. De plus, force est de constater que lorsqu'il vous est demandé de raconter ces événements, vous vous limitez à des propos extrêmement sommaires et non étayés (cf. idem).

Aussi, vous parlez d'insultes et de discriminations vécues à cause de voisins ou de concitoyens, notamment au moment où vous alliez passer votre bac et lorsque vous avez fait un stage en entreprise à la SNIM (cf. Notes de l'entretien personnel III p.5-6, 14-15 et 20). Le Commissariat général estime cependant que vous vous cantonnez à des propos généraux et non circonstanciés. De plus, dans le contexte homophobe que vous décrivez en Mauritanie, il considère qu'il est invraisemblable que vous puissiez vous confier à des collègues de bureau sur votre orientation sexuelle après seulement deux mois de stage.

Enfin, vous évoquez le cas de personnes homosexuelles ayant rencontrés des problèmes avec les autorités mauritanienne et qui repris dans les médias. Vous déposez d'ailleurs deux articles à ce sujet (cf. Notes de l'entretien personnel III p.15-18 et cf. Farde des documents, docs.8 et 16). Vous ajoutez également qu'un de vos amis, [A.], a été égorgé dans son appartement à cause de son orientation sexuelle et que la police a dit qu'il s'agissait juste d'un cambriolage (cf. Notes de l'entretien personnel III p.18). Si vous dites avoir des liens avec ces personnes, force est de constater que cette affirmation n'est basée que sur vos propres déclarations, que votre nom ou votre photo n'apparait nullement dans les articles déposés, que votre orientation sexuelle n'est pas établie et que vous ne proposez pas le moindre élément qui tendrait à indiquer que vous avez des liens avec les personnes mentionnées ci-dessus.

Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que votre orientation sexuelle n'est pas établie et par conséquent, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie pour ce motif ne le sont pas non plus.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I du 30/08/2022 p.13 et III du 07/06/2024 p.15).

C. Conclusion
Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 à 48/5, 48/7, 48/9, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit administratif, « *particulièrement du devoir de minutie et de prudence* ».

3.2 S'agissant de sa qualité d'esclave, le requérant cite plusieurs sources faisant état de la situation de discrimination vécue par les harratines en Mauritanie. Il rappelle que la partie défenderesse ne met pas en cause son appartenance à l'ethnie harratine et cite encore plusieurs sources démontrant la réalité de l'esclavage en Mauritanie. Il rappelle être né d'une mère esclave n'ayant pas été affranchie et estime que ses propos sont donc crédibles à cet égard. Il réitère notamment ses propos concernant son enfance chez ses maitres. Il explique notamment avoir obtenu un titre d'identité et avoir échappé à son maitre grâce à son défunt père, haut-gradé dans l'armée mauritanienne et avance que ce statut est dû à une stratégie de l'Etat pour « *améliorer son image face à la communauté internationale* ». Il sollicite l'application du bénéfice du doute à son égard et ajoute avoir « *été brulé au bras et au genou par un couteau chaud dont il garde des cicatrices* ».

3.3 S'agissant de sa qualité de membre de l'IRA, le requérant fait valoir qu'il y a lieu d'être prudent au vu de la situation tendue et cite plusieurs sources doctrinales ainsi que plusieurs arrêts récents du Conseil sur le sujet. Il critique l'analyse faite des documents qu'il dépose pour démontrer ses problèmes avec les autorités. Il réitère également ses propos à cet égard et estime qu'il a été suffisamment détaillé et précis. Il avance encore avoir suffisamment de visibilité pour être recherché par la police et risquer des persécutions. Il ajoute enfin ne pas être actuellement membre de l'IRA Belgique en raison de « problèmes pratiques » liés à son domicile éloigné de Bruxelles.

3.4 S'agissant de son homosexualité, le requérant se réfère aux enseignements de l'arrêt A, B, C de la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne l'introduction « tardive » d'une demande de protection internationale liée à ce motif. Il réfute les contradictions. Il se réfère à des informations générales sur la situation des homosexuels en Mauritanie.

3.5 Au vu de ce qui précède, il estime qu'il y a lieu de combiner ces deux motifs de craintes et de les analyser ensemble, ce qui rend ses risques de persécutions encore plus important.

3.6 En conclusion, le requérant pris le Conseil « *d'ordonner la réformation de la décision du 28.10.2024 afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lui soit attribué, ou l'annulation de celle-ci* ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général* […], *quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] *soit la réformer* […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des

conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Remarques préalables

5.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 (relatif aux besoins procéduraux spéciaux). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2. En ce qui concerne l'invocation de l'article 57/6, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le délai de traitement de six mois prévu par cette disposition n'est qu'un simple délai d'ordre et que son dépassement n'entraine pas l'illégalité de la décision.

5.3. Ensuite, le Conseil constate que le requérant ne peut pas utilement se prévaloir des articles 4.4 et 4.5 de la directive 2004/83/CE. En effet, cette disposition a été transposée en droit interne dans les articles 48/7 et 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme aux articles 4.4 et 4.5 de la directive 2004/83/CE, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

B. Motivation formelle

5.4. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encoure un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.6. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité mauritanienne, déclare craindre de retourner chez ses maîtres en tant qu'esclave harratine (a) ainsi que les autorités mauritaniennes en raison de son appartenance au mouvement de l'IRA (b). Il invoque également une crainte en raison de son homosexualité (c).

5.7. S'agissant des craintes du requérant en raison de son statut d'esclave, le Conseil estime, sur base des motifs exposés dans la décision contestée, que ni le profil du requérant ni son parcours extraordinaire en tant qu'adulte ne permettent de considérer qu'il a, les dix dernières années, vécu dans un état de soumission totale envers un maître dans son pays et que rien ne permet de croire qu'il ne pourrait pas s'opposer à la volonté d'une famille esclavagiste.

5.7.1. Quant à l'emploi mentionné sur LinkedIn (dossier administratif, pièce 10, document n° 1), le requérant estime qu'il n'avait aucun intérêt à cacher cet emploi, qu'il est tout à fait crédible qu'il ait inventé cet emploi sur son compte LinkedIn pour augmenter l'attractivité de son profil et que, quand bien même il aurait exercé cette fonction, la partie défenderesse n'explique pas en quoi cela remet en doute le fait qu'il craint de subir des persécutions en raison de sa qualité d'esclave d'origine ethnique harratine.

Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun document (p. ex. de la Sécurité sociale) démontrant qu'il n'aurait pas exercé l'emploi mentionné sur LinkedIn. Ensuite, il estime que le requérant avait bien intérêt à cacher cet emploi aux instances d'asile, puisqu'il s'agit d'un indicateur supplémentaire qui démontre qu'il n'était pas, depuis qu'il atteint l'âge adulte, soumis tant physiquement que psychologiquement au bon vouloir d'un maître, de sorte que cet élément participe à remettre en cause ses craintes liées à son statut d'esclave. Étant donné qu'il avait déjà un profil très attractif (diplôme d'ingénieur civil, travail en tant qu'ingénieur de conception en 2017), le Conseil estime en outre qu'il n'était pas nécessaire qu'il invente cette fonction pour augmenter ses chances d'embauche, d'autant plus que le risque existait que les potentiels employeurs se rendent compte qu'il ait inventé cette fonction.

5.7.2. Quant aux discriminations liées à l'origine ethnique du requérant, le Conseil estime que, si les informations générales quant à la situation des Harratines en Mauritanie auxquelles se réfère les parties (dossier administratif, pièce 10, document n° 4 et requête, pt 25) doivent inciter à la prudence, il n'en ressort pas que *tout* Harratine encourt un risque de subir des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe donc au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

En effet, même à considérer que son accès à l'éducation a été limité par ses maîtres entre 2000 et 2005 et qu'il ait subi des sévices physiques lorsqu'il était entre leurs mains, il s'agirait de faits anciens et il ressort des faits que le requérant a depuis de nombreuses années acquis une liberté de mouvement. En effet, il a pu suivre des études universitaires à l'étranger et il a, par la suite, exercé des fonctions d'ingénieur dans des entreprises privées. De plus, il dispose de documents d'identité mauritaniens lui permettant de quitter légalement le pays. Depuis plus de dix ans au moins, il dispose donc d'une liberté absolue. Cette liberté n'a pas non plus été menacée en raison de la mort de son père, puisqu'il a encore vécu trois ans en Mauritanie après son décès, sans être contraint à retourner chez son maître. À considérer qu'il ait effectivement subi des persécutions en raison d'un statut d'esclave lorsqu'il était enfant (à cet égard, il invoque la séparation de sa mère, des brûlures et le fait d'avoir dû servir des personnes quotidiennement[1]), il existe donc en tout état de cause de bonnes raisons au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 de croire que celles-ci ne se reproduiront pas.

5.7.3. Quant à la qualité d'esclave du requérant, s'il ressort des informations générales citées par le requérant que l'esclavagisme et des pratiques analogues restent très répandus en Mauritanie, que le statut d'esclave va de pair avec des pratiques qui s'apparentent à des persécutions et que les personnes concernées ont beaucoup de difficultés de s'affranchir de ces pratiques (dossier administratif, pièce 10, document n° 4 et requête, pt 27, 32-33), le Conseil ne peut que constater que le requérant vit de manière totalement indépendante de ses « maitres » depuis 2011 au moins. Le Conseil estime que le requérant doit

[1] S'agissant de l'attestation médicale qui constate la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant (dossier administratif, pièce 9, document n° 10), le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en faire état sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci (en effet, il indique seulement que selon le patient ces cicatrices ont été causées dans son pays d'origine). Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

être considéré comme affranchi de ce statut depuis le début de ses études universitaires à l'étranger au moins.

En effet, depuis ce moment au moins, il dispose d'une liberté *absolue*[2] : il a pu suivre un cursus universitaire complet et travailler comme ingénieur.

À cet égard, le Conseil estime que, si le requérant s'était réellement trouvé dans une situation de soumission physique et psychologique, il n'aurait pas pu se rendre à l'étranger pour effectuer ses études et retourner ensuite au pays et entamer avec succès une carrière professionnelle dans le privé. Le Conseil n'aperçoit en effet pas de raison de croire que le risque allégué d'être récupéré par son « maitre » aurait été plus réduit à son retour. Il considère donc que ce retour au pays est un élément qui confirme l'absence de statut d'esclave dans le chef du requérant en tant qu'adulte et de l'absence d'une crainte à ce sujet.

Même à considérer qu'il ait effectivement connu des difficultés pour les obtenir, il dispose, depuis de très nombreuses années, de documents d'identité et de voyage mauritaniens et a pu quitter légalement le pays avec ceux-ci pour effectuer ses études. Quant au fait qu'il a effectué ses études à l'étranger peut s'expliquer par d'autres motifs qu'une prétendue fuite de l'emprise de son maitre, p. ex. par une meilleure qualité de l'enseignement.

À aucun moment, et ce, même pendant les trois années après le décès de son père, il n'a dû retourner chez ses maîtres. Pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, le Conseil estime que les recherches dont il dit faire l'objet ne sont pas établies. Le Conseil n'est donc pas convaincu par l'affirmation selon laquelle seule l'intervention de son père lui a permis de ne pas être récupéré par son « maitre ». Il ne rend donc pas vraisemblable qu'il a rencontré des ennuis en raison de son statut d'esclave l'ayant contraint à quitter le pays.

Même à considérer que son père ait joué un rôle important en ce qui concerne l'acquisition de cette liberté, le requérant a donc pu conserver sans problèmes cette liberté absolue vis-à-vis de la famille de son « maître » après le décès de son père.

Bien qu'il est Harratin, que sa mère était esclave et qu'il n'est pas exclu qu'il ait lui-même dû travailler pour la famille de son maître lorsqu'il était mineur, qu'il ait subi des mauvais traitements à ce moment et qu'il n'avait pas conscience de sa « condition » à cette période, le requérant s'est donc manifestement affranchi de son statut d'esclave depuis au moins 13 ans.

Il n'a donc actuellement pas besoin d'une protection des autorités contre ses « maîtres », de sorte qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'effectivité d'une telle protection (requête, pt 32).

5.7.4. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibid*., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

[2] Quant à l'arrêt du Conseil auquel se réfère le requérant, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. De plus, en l'espèce le requérant ne disposait pas de « quelques libertés malgré son statut d'esclave », mais d'une liberté absolue, et ce, depuis l'âge adulte au moins.

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7.5. Ses craintes en raison de son statut d'esclave ne peuvent donc pas être considérées comme actuelles et fondées.

5.8. S'agissant des craintes du requérant en raison de son statut de membre de l'IRA, il n'est pas contesté que le requérant a adhéré à ce mouvement et qu'il a participé à certaines de ses activités.

5.8.1. À la lecture des rapports et arrêts auxquels se réfèrent les parties (dossier administratif, pièce 10, document n° 6 et requête, pt 37, 41 et 45), le Conseil estime que l'IRA reste une organisation politique ciblée par les autorités mauritaniennes et que la situation des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme reste difficile en Mauritanie, de sorte qu'il convient donc de rester prudent lors de l'examen de demandes de protection internationale.

Toutefois, il n'en ressort pas que le ciblage des membres et sympathisants de l'IRA soit d'une systématicité et d'une virulence tel qu'il serait permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait tous les sympathisants, membres et militants de l'IRA, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

5.8.2. La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8.2.1. Concernant ses activités pour l'IRA en Mauritanie depuis 2018 (participation à des manifestations, contacts avec la population et travail dans la gestion administrative et informatique du mouvement) et le fait qu'il a occupé la fonction de directeur adjoint du président Biram Dah Abeid pendant deux semaines en 2019, qui ne sont pas remis en cause, le requérant n'a jamais rencontré personnellement des problèmes avec ses autorités de ce fait.

S'il déclare être recherché, ses déclarations à ce sujet (lesquelles il rappelle au point 41 de sa requête) restent trop succinctes pour convaincre (et ce, malgré le fait que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées au sujet de ses problèmes en Mauritanie et qu'il a pu s'exprimer à suffisance à ce sujet) et se bornent principalement à la présentation d'une convocation datée du 28 juin 2019.

Ce document est une simple copie (qui par nature ne garantit pas son authenticité, peu importe les raisons pour lesquels le requérant n'est pas en mesure de présenter l'original) ne mentionnant pas le motif des recherches (et ne permet donc pas d'établir un lien entre les activités politiques du requérant et les recherches ; à la lecture des informations générales, le Conseil estime peu vraisemblable que les autorités mauritaniennes n'assument pas ouvertement le fait que des opposants politiques soient persécutés ; de plus, si elles tenaient à dissimuler le motif réel, il aurait été plus opportun d'indiquer un faux motif plutôt qu'aucun motif alors que la loi mauritanienne impose l'indication d'un motif) et qui, de surcroit, ne répond pas aux formes légales (comp. dossier administratif, pièce 10, document n° 7). Aucune force probante ne peut donc être accordée à ce document.

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle les membres de l'IRA qui auraient été convoqués en même temps que lui auraient purgé des peines de prison, ses propos à ce sujet sont laconiques et vagues. Il n'est pas possible de faire un lien entre ces faits et la situation du requérant, d'autant plus qu'il ne propose aucun élément qui tendrait à indiquer qu'il serait actuellement recherché ou qu'il ferait l'objet d'une procédure judiciaire.

Sa fonction de directeur adjoint n'a duré que deux semaines. Même en tenant compte du moment particulier où il a exercé cette fonction, il s'agit de très peu de temps, ce qui diminue fortement la visibilité qui découle de l'exercice de celle-ci.

Quant aux photos qui le montrent avec le président du mouvement, il ne rend pas vraisemblable que ses autorités aient connaissance de celles-ci et qu'elles pourraient conclure à un lien si proche avec ce dernier qu'ils puissent le persécuter à son retour. Si le requérant prétend qu'elles ont été prises à son domicile, il n'apporte aucun élément permettant d'établir ces déclarations à ce sujet.

Le requérant ne rend donc pas vraisemblable qu'il pourrait rencontrer le même sort que le directeur de campagne de Biram Dah Abeid ou des leadeurs de la compagne.

Il n'y a pas de raison de penser qu'il pourrait désormais rencontrer des problèmes en raison de ses activités passées en Mauritanie.

Il ne rend donc pas vraisemblable qu'il a personnellement des raisons de craindre des raisons d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.8.2.2. Concernant ses activités pour l'IRA en Europe, le Conseil estime que le requérant ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur de l'IRA en France et en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

En effet, à travers ses déclarations devant la Commissaire générale et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à un meeting et deux marches de protestation, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'IRA ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'a occupé depuis son arrivée en Europe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements et n'a jamais représenté ces mouvements auprès d'autres instances ou lors d'évènements internationaux.

Le requérant produit des photographies pour appuyer sa visibilité. Néanmoins, le Conseil estime pour sa part que ces photos par le requérant ne permettent pas de conclure qu'il a été ou sera identifié par les autorités mauritaniennes en tant qu'opposant politique. S'il dit avoir été filmé, il ne dépose pas de vidéos et, à nouveau, n'avance aucun élément concret permettant d'affirmer que ses autorités aient connaissance de ces vidéos et pourraient lui imputer de ce fait une capacité de nuisance tel qu'il pourrait être persécuté à son retour. Ses déclarations concernant le fait que ses autorités auraient connaissance de ces photos et vidéos sont purement hypothétiques.

Quant à l'argument selon lequel le requérant n'a pas rencontré de problèmes en Europe, le Conseil ne s'y rallie pas, mais cela est insuffisant pour conclure au bienfondé de la crainte politique du requérant.

5.8.2.3. S'agissant de l'attestation du vice-président de l'IRA - France (dossier administratif, pièce 9, document n° 6), elle ne permet pas d'établir une persécution de groupe à l'égard des membres et sympathisant de l'IRA, les informations générales allant en sens inverse. Quant aux affirmations selon lesquels le requérant est impliqué dans une investigation concernant les manifestations de 2019 et est poursuivi par la police mauritanienne, son signataire n'indique pas comment il a eu connaissance de ces prétendus problèmes. En tout état de cause, le renvoi à la convocation est insuffisante à établir la réalité de ces affirmations, celle-ci pouvant se voir reconnaitre aucune force probante. Cette attestation ne permet donc pas d'établir que le requérant serait en danger en cas de retour en Mauritanie.

5.8.3. La situation du requérant ne peut donc pas être assimilée à celle qui a donné lieu à l'arrêt du Conseil du 18 juillet 2022. En tout état cause, le Conseil n'est, à défaut de règle du précédent, lié par les enseignements de celui-ci.

5.8.4. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Conseil estime que la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.8.6. Ses craintes en raison de ses actions pour l'IRA ne peuvent pas être considérées comme fondées.

5.9. S'agissant des craintes du requérant en raison de son homosexualité, le Conseil ne se rallie pas au motif relatif à la tardiveté avec laquelle il a fait état de ses craintes liées à son homosexualité, mais estime que les motifs relatifs à sa relation avec L. S. A., à la découverte de son homosexualité et sur les problèmes rencontrés par le requérant se vérifient à la lecture du dossier, sont pertinents et suffisent à conclure que ces craintes ne sont pas fondées. Il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur les critiques à l'égard du premier motif, celles-ci ne pouvant pas modifier le sens de la décision contestée.

5.9.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les deux contradictions majeures relevées dans les déclarations du requérant à propos des problèmes rencontrés par L. S. A. jettent le discrédit sur ses propos au sujet de l'existence de cette personne et leur prétendue relation homosexuelle. *In tempore non suspecto*, il n'a à aucun moment avancé l'explication reprise au point 50 de sa requête, qui ne convainc donc pas en raison de sa tardiveté. Comme le Conseil l'a mis en évidence dans son arrêt n° 300 984 du 5 février 2024, le requérant a déclaré que L. S. A. a été emprisonné (dossier administratif, pièce 27, rubrique 15B : « *Je ne sais pas s'il est vivant. Il a été emprisonné début mars 2020* »), ce qui est bel et bien en contradiction avec son affirmation ultérieure selon laquelle « *pour moi personnellement et avec lui, on n'a jamais été emmenés, ou passés devant la justice car on essayait toujours de payer notre part* » (dossier administratif, pièce 7, p. 15).

Les propos du requérant quant à sa prise de conscience de son orientation sexuelle ne convainquent pas : ainsi, le requérant explique que la reproduction avec des camarades du collège de scènes de films pornographies hétérosexuelles auraient fait naitre des sentiments en lui et lui auraient fait réaliser son attirance pour les hommes. Outre le fait que les propos du requérant se concentrent exclusivement sur l'aspect physique et sexuel de la découverte de son homosexualité, alors qu'une telle découverte ne peut être limitée à de tels aspects, le Conseil s'étonne de la facilité avec laquelle le requérant se serait rendu compte de son orientation sexuelle et surtout l'aurait admise dans le contexte mauritanien qu'il décrit dans sa requête (« pays musulman où l'homosexualité est réprimée »). Les déclarations du requérant ne permettent pas de comprendre le cheminement personnel quant à la découverte de son homosexualité, alors que le Conseil n'a, à la lecture des notes du troisième entretien personnel, constaté aucune difficulté particulière pour le requérant pour s'exprimer au sujet de son homosexualité.

À cet égard, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse est tenue de motiver formellement sa décision, ce qu'elle a fait en l'espèce, elle ne doit pas donner les motifs de ses motifs. Cela étant, même si la motivation formelle de l'acte attaqué était viciée, le Conseil rappelle qu'au vu de sa compétence de pleine juridiction, un vice de motivation ne constitue, en principe, pas une « irrégularité substantielle » que le Conseil ne « saurait » pas réparer et que son arrêt, qui contient une motivation propre, se substitue à l'acte administratif et couvre le vice de motivation formelle dont il est, le cas échéant, affecté (comp. C.E., arrêt n° 212.197 du 23 mars 2011).

Les déclarations du requérant quant à sa prétendue relation homosexuelle avec L. S. A. sont lapidaires et peu circonstanciées, et ce, malgré le fait qu'il a eu l'occasion à travers de questions tant ouvertes que fermées de s'expliquer à suffisance à sujet, de sorte que cette relation ne peut être tenue pour établie : en effet, le requérant déclare avoir vécu une relation intime avec L. S. A. pendant 11 ans. Il fait donc état d'une relation de longue durée. Or, les propos du requérant sur L. S. A. (le Conseil estime notamment peu vraisemblable qu'il ne sache quasi rien des relations passées du son (ex)partenaire de longue date et qu'il soit dans l'ignorance des pratiques de son (ex)partenaire sur les réseaux sociaux) et leur vécu commun (le Conseil estime que, même dans un contexte privé, on peut avoir des souvenirs marquants au sujet des moments passés ensemble…) restent vagues et généraux. A la lecture des notes du troisième entretien personnel, il ne constate pas de difficultés particulières pour le requérant pour s'exprimer au sujet de son homosexualité, de sorte que le contexte dans lequel il a évolué ne permet pas d'expliquer les lacunes à ce sujet.

Puisque cette relation et l'orientation sexuelle alléguée du requérant ne peuvent être considérées comme établi, les problèmes qui en auraient découlé ne sont pas non plus crédibles, d'autant plus que les propos du requérant à ce sujet – et notamment au sujet des trois descentes de police – sont, comme l'indique à raison la partie défenderesse, sommaires et non étayés. Enfin, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant ait pris le risque, dans le contexte mauritanien, de se confier à des collègues de bureau sur son orientation sexuelle après seulement deux mois de stage.

Le requérant ne rend donc pas vraisemblable qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations générales disponibles sur son pays.

5.9.2. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Conseil estime que la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel*

de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.10. Le requérant établit son engagement politique, mais celui-ci est faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. Par contre, il n'établit ni qu'il est esclave ni qu'il est homosexuel. Puisque ces éléments ne sont pas établis, il n'est donc pas possible de les « *combiner* » avec le profil politique du requérant. Les éléments invoqués par le requérant ne sauraient donc, ni isolément, ni « de manière combinée » justifier l'octroi du statut de réfugié au requérant.

5.11. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

5.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au bienfondé de sa crainte.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de sa crainte.

5.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi*, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.16. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaitre la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

5.20. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis

une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

F. Examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	C. ROBINET